



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT DE PROVINS

Mairie d'HONDEVILLIERS

X
☎ Mairie : 01.64.65.90.84
☎ Secrétariat : 01.64.65.90.84

Vendredi de 9 h 00 à 12 h 00
Adresse Mail : mairie.hondevilliers@orange.fr

CONSEIL MUNICIPAL

28 JANVIER 2022

Compte rendu

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit janvier à dix-neuf heures

Le Conseil municipal d'Hondevilliers, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Camille DIQUAS.

Présents : M. Camille DIQUAS, M. Marc DELSALLE, Mme Méлина DESSOLES, Mme Maryvonne BOUTIN BESSIERE, M. Abel DUREAU, Mme Sandrine TURGNE

Absents excusés ayant donné pouvoir Mme Cathy BATY donne pouvoir à M. Camille DIQUAS, Mme Servane BEUQUE donne pouvoir à Mme Méлина DESSOLES, M. Luc BOCQUET donne pouvoir à M. Camille DIQUAS

Absents : M. Jérôme DECUYPER

Date d'affichage : 21/01/2022

Date de convocation : 21/01/2022

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Secrétaire de séance : Mme Maryvonne BOUTIN BESSIERE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h.

1. Approbation du compte rendu de la dernière séance du 9 décembre 2021

A l'unanimité

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la séance du 9 décembre 2021

2. Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12 ;

Vu la délibération n°43-2018 du 28 juin 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDERANT qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a lieu, au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

M. le Maire présente les 27 Orientations du PADD au conseil municipal :

- Orientation n°1 : Maintenir une agriculture performante.
- Orientation n°2 : Développer l'attractivité touristique du territoire.
- Orientation n°3 : Conforter les commerces et compléter l'offre.
- Orientation n°4 : Conforter les activités économiques existantes et accompagner leur développement.
- Orientation n°5 : Reconvertir et valoriser les friches agricoles, commerciales, industrielles et résidentielles.
- Orientation n°6 : Diversifier les modes de transport.
- Orientation n°7 : Maintenir les connexions avec les gares de Coulommiers, La Ferté-sous-Jouarre et Saâcy-sur-Marne.
- Orientation n°8 : Améliorer le réseau des mobilités douces.
- Orientation n°9 : Soutenir le développement du numérique.
- Orientation n°10 : Conforter les activités touristiques et les loisirs dans chaque commune.
- Orientation n°11 : Conserver et améliorer le réseau de chemins de randonnée.
- Orientation n°12 : Développer les structures d'hébergement touristique.
- Orientation n°13 : Garantir la préservation de la Trame Verte et Bleue et des continuités écologiques.
- Orientation n°14 : Prendre en compte la Trame Noire.
- Orientation n°15 : Préserver les éléments structurants du paysage.
- Orientation n°16 : Sauvegarder les éléments architecturaux remarquables.
- Orientation n°17 : Intégrer les enjeux liés à l'eau.
- Orientation n°18 : Utiliser les potentiels disponibles pour produire de nouveaux logements.
- Orientation n°19 : Diversifier le parc de logements.
- Orientation n°20 : Améliorer la qualité environnementale du bâti.
- Orientation n°21 : Promouvoir un développement urbain raisonné.
- Orientation n°22 : Maintenir la population actuelle à environ 26 500 habitants.
- Orientation n°23 : Maintenir l'armature territoriale.
- Orientation n°24 : Conforter la structuration en équipements publics des communes et l'adapter aux besoins de la population.
- Orientation n°25 : Développer des équipements structurants et de services de portée intercommunale.
- Orientation n°26 : Accompagner le vieillissement de la population.
- Orientation n°27 : Développer les énergies renouvelables.

Le conseil municipal indique que la présente délibération atteste que le débat sur les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable a eu lieu.

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durable.

3. Subvention FER remplacement borne incendie rue du Montcel

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Equipement Rural pour le remplacement de la borne à incendie située rue du Montcel, qui est vétuste.

La commune souhaite pour l'année 2022 obtenir le taux maximum de 80 % sur le prix hors taxes, compte tenu de la dépense importante pour son budget.

En effet, les bornes à incendie du village sont pour beaucoup d'entre elles vétustes et nécessitent leur remplacement. Celle située rue du Montcel et pour laquelle nous demandons une subvention présente des fuites, comme le S2e nous l'a indiqué dans son rapport. Le remplacement des bornes à incendie est nécessaire pour permettre une intervention efficace du SDIS en cas d'intervention sur un incendie. Seule l'aide du département a été sollicitée pour ce dossier.

Aucune aide n'a été obtenue pour ces travaux, leur coût total HT est de 1 650,00 € (mille six cent cinquante euros).

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de faire la demande de subvention FER pour le remplacement d'une borne incendie rue du Montcel,

AUTORISE le Maire à faire le dossier de demande de subvention FER

S'ENGAGE

- Sur le programme définitif et l'estimation de cette opération,
- A réaliser le contrat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de la convention,
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération,
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil Départemental,
- A maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- A inscrire cette action au budget de l'année 2022,
- A ne pas dépasser 80% de subventions publiques.

4. Subvention DSIL 2022

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) inscrite à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'adresse aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre souhaitant bénéficier d'une subvention pour la réalisation d'un projet d'investissement.

La commune de Hondevilliers exprime la volonté d'engager des travaux de restauration urgente sur le patrimoine mobilier et immobilier appartenant à la commune.

Il s'agit de l'église, dont la toiture est endommagée et des infiltrations d'eau ont été constatées. Mais également six statues, classées monuments historiques, qui nécessitent un traitement d'urgence afin de stopper l'infestation d'insectes xylophages qui rongent le bois.

Le coût prévisionnel est estimé à :

- Réfection toiture : 37 352,80 € HT
- Réfection statues : 28 195,20 € HT

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DSIL) : 65 548,00 € HT soit 100 % du HT

Ville d'Hondevilliers : 0 € HT soit 0 % du HT

Total : 65 548,00 € HT soit 100 %

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE du principe de réalisation de ces travaux ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;

AUTORISE le maire à solliciter l'Etat, au titre du Fonds de Soutien de l'Investissement Public Local, à hauteur de 65 548,00 € HT (soixante-cinq mille cinq cent quarante-huit euros) ;

AUTORISE le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

5. Subvention DRAC pour restauration statues église

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de restaurer 6 statues de l'église Saint-Loup-Saint-Gilles.

Il propose au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention auprès de la DRAC.

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de constituer un dossier de demande de subvention auprès de la DRAC (directions régionales des affaires culturelles),

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

6. Recensement de la population – Désignation et rémunération de l'agent recenseur

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2022 les opérations de recensement de la population, prévues initialement en 2021,

Considérant qu'il convient de désigner l'agent recenseur et de fixer sa rémunération,

Considérant la délibération 2021-047 du 9 décembre 2021 qui renvoyait à un prochain conseil la rémunération de l'agent recenseur,

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE l'agent recenseur pour remplir cette mission et fixe sa rémunération forfaitaire à 482 € (correspondant aux opérations de recensement ainsi qu'aux journées de formation auxquelles les intéressés sont amenés à participer)

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette rémunération.

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2022.

7. Dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Article L1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2022,

CONSIDÉRANT que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes A Réaliser),

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du besoin de nouveaux engagements de dépenses d'investissement.

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022, dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement inscrites au budget 2021, et dans les limites affectées aux comptes suivants :

<i>Autorisation de régler les dépenses en 2022 dans les limites fixées ci-dessous :</i>		<i>Crédits ouverts 2021 (pour mémoire)</i>
<i>Compte 20 (immobilisations incorporelles)</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Compte 21 (immobilisations corporelles) :</i>		<i>91 465,75 €</i>
<i>Détail au 21538 :</i>	<i>1 900,00 €</i>	
<i>Compte 23 (immobilisations en cours) :</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne conclusion de ce dossier,

8. Questions diverses

- Débat sur les parrainages
- Porte fracturée de la façade de la salle des Fêtes
- Alarme détruite, débat sur l'alarme

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 21 h*

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune d'Hondevilliers, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Maryvonne BOUTIN BESSIERE



Le Maire,
Camille DIQUAS

